



Kanton Bern
Canton de Berne

Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature]
Service de la Promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/natur

DEMANDE
d'autorisation pour la récolte de plantes sauvages à des fins lucratives

Requérant(e):

Organisation / Entreprise

Nom, Prénom

Rue

NPA, Localité

Téléphone

E-mail

Description du projet

Brève description du projet

Espèces concernées

Nombre / Quantité

Période et méthode (quand et la manière de récolter?)

Emplacement (Coordonnées ou plan avec périmètre)

Aperçu des réserves naturelles (marqué en rouge): [Géoportail du canton de Berne](#)

Remarques

Lieu, Date

Signature Requéran(t)e:

Conditions juridiques

En vertu de l'art. 19 de la LPN et de l'art. 33 de la loi cantonale sur la protection de la nature, une autorisation est requise pour la collecte de plantes sauvages à fins lucratives, car il ne s'agit pas de champignons, de baies ni de plantes utilisées en herboristerie et la quantité demandée dépasse une mesure conforme à l'usage local.

En vertu de l'art. 21 de l'OPN, la collecte en masse de plantes phanérogames non protégées est soumise à autorisation. Les plantes doivent être cueillies avec soin, d'une manière adaptée à l'espèce et en prenant soin des plantes voisines. L'utilisation d'aides mécaniques est interdite (art. 22 OPN). L'autorisation doit contenir des informations sur les limitations locales et temporelles et ne peut être accordée si l'espèce dans la zone concernée est menacée (art. 24 OPN).

Charges

1. L'autorisation est limitée dans le temps. Elle est valable de _____ à _____ et est limitée aux zones et espèces décrites dans l'annexe du canton Berne.
2. Aucune plante ne peut être récoltée dans les réserves naturelles cantonales, dans l'inventaire des objets naturels en forêt et dans les inventaires cantonaux et fédéraux (zones alluviales, sites de reproduction de batraciens, hauts-marais, etc.). Les règles de protection correspondantes s'appliquent.
3. La collecte nécessite le consentement des propriétaires fonciers concernés
4. La collecte ne doit pas mettre en péril la survie de l'espèce.
5. La collecte doit être effectuée dans le respect de la faune et de la flore. Les dommages à la végétation environnante doivent être évités. La récolte et les effets sur les populations de plantes cueillies sont à surveillés. Si des événements ou effets imprévus sont constatés, une annonce devra être faite au SPN.
6. Pendant la durée des travaux, l'autorisation doit être portée sur soi et présentée, sur demande, aux organes de contrôle.
7. Les règles de protection des communes et les restrictions de circulation sur les voies d'accès restent réservées.
8. Le garde-faune (numéro de téléphone 0800 940 100) doit être informé avant le début de l'activité de collecte.

Emoluments

En vertu de l'ordonnance du 22.11.2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe II B, chiffre 12), un émolument de **Fr. 250.--** est perçu pour nos prestations. L'émolument vous sera fracturé par courrier séparé.

Lieu, Date

**Tampon et signature
Service de la Promotion de la nature**
